



REGLEMENT INTERIEUR

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'Ecole Publique. A l'école comme ailleurs, les croyances religieuses de chacun sont affaire de conscience individuelle et relèvent donc de la liberté. Mais, à l'école, l'exercice de la liberté de conscience dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire »

Ce règlement a pour but de fixer les règles de vie afin que soient respectés les droits et les obligations des divers usagers du Collège.

Article 1 : REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. SECURITE

1. **Incendie** : pour prévenir les risques de panique, un service d'évacuation sera organisé chaque trimestre à la diligence de l'administration.
2. **Objets dangereux** : il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets susceptibles de se révéler dangereux (armes diverses, cutters, briquets, allumettes...).
3. **Conduites à risques pour la sécurité ou la santé**.
 - Les jeux violents, les coups, les brimades sont interdits.
 - Il est interdit de faire usage du tabac dans l'établissement.
 - L'introduction et la consommation d'alcool sont interdites dans l'établissement.
 - La détention et la consommation de produits stupéfiants sont interdites.

Ces règles s'appliquent dans l'Etablissement mais aussi dans toutes sorties pédagogiques.

4. **Accidents. Soins d'urgence** : l'élève malade ou accidenté doit aussitôt prévenir son professeur ou l'A.E.D. de service, à charge pour ces personnes de prendre les premières mesures appropriées et d'avertir l'Infirmier. En cas d'urgence, le Chef d'Etablissement est habilité à prendre immédiatement toute décision conforme à l'avis du médecin consulté (hospitalisation, intervention chirurgicale, etc...) sous réserve d'avertir les parents dans les plus brefs délais.
5. **Contrôles des médicaments** : les élèves ne peuvent détenir aucun produit pharmaceutique. Tout médicament prescrit par le médecin de famille fera l'objet d'une remise avec **l'ordonnance** du médecin à l'infirmier, à défaut aux A.E.D.

Aucun personnel de l'établissement, en dehors de l'infirmier et du médecin scolaire n'est habilité à prodiguer des soins ou à fournir des médicaments à un élève. De ce fait, l'élève n'a pas le droit d'être en possession de médicaments dans l'établissement.

- En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmierie. Les parents sont immédiatement prévenus afin d'en assurer la prise en charge. En cas d'urgence, le médecin du SAMU est alerté et lui seul jugera de l'opportunité d'une évacuation et des modalités de sa mise en œuvre.
- Tout accident doit être signalé immédiatement à la VIE SCOLAIRE et peut faire l'objet d'une déclaration. Un certificat médical précisant la nature des blessures devra être remis à l'établissement par la famille dans les plus brefs délais.
- Lorsque l'état de santé d'un élève nécessite un traitement régulier durant le temps scolaire, la famille prendra contact avec le médecin scolaire afin d'établir un P.A.I (Projet d'Accueil individualisé) ou d'un P.P.S. (Projet Personnalisé de Scolarisation) lorsque l'enfant est porteur d'un handicap.

B. FONCTIONNEMENT

1. Horaire des cours : ils sont fixés au début de chaque année scolaire. La surveillance est assurée 10 mn avant le début des cours et, à la sortie, jusqu'au départ du dernier autocar de transport scolaire. Il est recommandé aux élèves de ne pas arriver avant les heures d'ouverture. Les élèves emprunteront le portail principal (près du départ des bus) le matin et le soir.

2. Gestion des entrées :

Tous les jours	Ouverture du portail élève :	8h15
	Rangement des élèves :	8h25
	Prise en charge par les enseignants	8h30

En dehors de ces horaires, l'entrée se fera par le portillon côté plateau sportif.

3. Gestion de sorties :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 12h30 et 14h :

Externe : ouverture du portillon à 12h30

DP4 ou DP5 n'ayant pas cours l'après-midi, régime de sortie R2 ou R3 : ouverture du portillon à 13h15

Mercredi :

DP4 et externe : ouverture du portillon à 12h30

DP5 ne prenant pas le bus, ouverture du portillon de 13h15 à 13h20

DP5 prenant le bus, sortie par le portail élève à 13h45

En dehors de ces horaires, les sorties se feront dans les 5 minutes suivant la fin des cours.

4. Mouvements : aux sonneries **des récréations** précédant de 5mn le début des cours, les élèves doivent se ranger aux emplacements prévus. Tous les mouvements se font dans l'ordre et le calme et sous la conduite d'un professeur ou d'un A.E.D.

5. Appel : Un appel sera fait chaque heure.

6. Circulation dans l'établissement : un « garage à vélos » est à la disposition des élèves. Ils chevaucheront leur engin uniquement à l'extérieur de l'établissement. **Pendant les récréations et la pause 12h30/14h, la circulation dans les couloirs est interdite.**

7. Dispenses E.P.S.

- **Dispenses ponctuelles** d'un jour. Au-delà, un certificat médical sera demandé. Le professeur sera seul habilité à juger si l'élève peut suivre le cours d'éducation physique ou s'il doit l'envoyer en permanence.
- **Dispenses de longue durée** (3 mois et plus).

L'élève pourra être dispensé des cours d'E.P.S sur présentation d'un certificat médical. Les parents utiliseront un formulaire type pour décider de la présence ou non de leur enfant en permanence durant ces créneaux horaires.

C. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1. Carnet de liaison : c'est un outil de correspondance entre les familles et le personnel de l'établissement. L'élève doit être en mesure de le présenter à tout moment. Toute perte sera facturée (tarif décidé au Conseil d'Administration).
2. Absences : aucun élève ne peut s'absenter sans que sa famille en ait préalablement demandé par écrit l'autorisation au Principal du Collège ; **lorsque l'absence est imprévisible, celle-ci doit être signalée**, par téléphone au 05.59.56.18.80 ou par courriel au ce.0400874h@ac-bordeaux.fr, à la Vie Scolaire à la 1^{ère} heure de cours, le plus rapidement possible. **Dans tous les cas**, un billet de retour du carnet de liaison doit être rempli et présenté dès la rentrée à la Vie scolaire. Lorsque l'absence est due à une raison de santé et excède huit jours, elle doit être légitimée par la présentation d'un certificat médical. Pour obtenir une remise d'ordre (remboursement des frais de demi- pension), les parents doivent en faire la demande aux services d'intendance et joindre le certificat médical. Toute absence qui n'a pas été annoncée par la famille ou régularisée par elle, est signalée par l'envoi d'un « avis d'absence », les parents sont tenus de répondre par retour du courrier.
3. Retards : l'élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui « appréciera » le motif du retard. Un billet d'entrée lui sera remis.
4. Conditions d'accès et fonctionnement du C.D.I. (voir annexe) : le Centre de Documentation et d'Information, sous la responsabilité du documentaliste, accueille les élèves qui désirent lire ou effectuer une recherche documentaire.
5. Les romans de la bibliothèque peuvent être empruntés.
6. Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves par le collège. Toute dégradation ou perte de manuel sera facturée à la famille de la valeur de remplacement du livre.
7. Objets personnels : L'usage des appareils électroniques portatifs (téléphones, baladeurs, consoles de jeux, Ipod...) est interdit dans l'enceinte du Collège. En cas de non-respect de ces consignes, ces objets seront déposés dans le bureau du chef d'établissement qui les remettra en mains propres aux parents à partir du lendemain.
8. Les objets trouvés seront remis au bureau de la Vie Scolaire. Dès qu'une perte est constatée, elle doit être immédiatement signalée. Tout objet vestimentaire, en particulier les vêtements de sport ou autres (livres, sacs, cartables) doit être marqué de façon lisible aux noms et prénoms de l'élève.
9. Il est recommandé aux familles de ne laisser aux enfants ni somme d'argent importante, ni objet de valeur ou pouvant susciter la convoitise (bijou, appareils électroniques etc....).
10. L'administration ne peut être en aucun cas tenue pour responsable des pertes et vols qui pourraient survenir.

Article 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

A. DROITS

Chaque usager du collège a le droit de bénéficier d'un environnement sécurisé et d'un climat de confiance nécessaires à :

- son travail

- son épanouissement,
- le développement du sens des responsabilités.

Dans l'établissement, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion.

B. OBLIGATIONS

1. Assiduité aux cours : les élèves ont l'obligation de participer au travail scolaire, de respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle et dans les conditions décrites au chapitre « Organisation de la vie scolaire » du présent règlement.

L'absentéisme volontaire et l'insuffisance manifeste de travail constituent un manquement à l'assiduité et peuvent, à ce titre, faire l'objet de mesures de punition scolaire ou de sanction disciplinaire.

2. Respect d'autrui : chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Il est notamment interdit aux élèves de :

- manquer de respect et de politesse envers le personnel et les élèves de l'établissement
- désobéir aux consignes
- frauder délibérément
- porter des vêtements contraires à la décence
- mâcher du chewing-gum
- avoir un comportement indécent, violent ou dangereux.

3. Respect du cadre de vie et comportement éco citoyen : le respect des locaux et des moyens matériels mis à la disposition des élèves est une condition nécessaire au maintien d'un cadre de vie scolaire et de travail agréable pour tous. Les élèves sont donc tenus de respecter leur environnement.

Dans cet esprit, il est tout particulièrement défendu de :

- dégrader les locaux ou le mobilier (détériorations volontaires, graffitis, chewing-gums collés....)
- voler du matériel appartenant à l'établissement ou aux utilisateurs de l'établissement
- jeter des papiers ou des débris divers dans les locaux ou les cours de récréation.

Les parents s'engagent à prendre en charge la réparation financière des dégradations dont leurs enfants pourraient être responsables.

4. Respect de la non-violence : les comportements pouvant porter atteinte à la santé physique ou morale des élèves et du personnel de l'établissement ne sont pas tolérables et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires (et/ou d'une saisine de justice).

Parmi les comportements défendus, on peut citer notamment :

- les violences verbales
- la dégradation des biens personnels
- les brimades
- les violences physiques et agressions sexuelles
- le racket

Les circulaires 2011-111 et 112 du 01/08/2011 prévoient l'institution d'une Commission Educative. Dans les cas suivants : acte grave envers un membre du personnel ou un autre élève, violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du Personnel, une procédure disciplinaire doit être engagée.

Article 3 : SANCTIONS

Le non-respect des règles de vie et des obligations des élèves décrites à l'article précédent peuvent entraîner des sanctions. Toute sanction sera motivée et expliquée en référence au règlement intérieur et devra présenter un intérêt éducatif.

Le choix des punitions et sanctions sera fonction de la gravité du manquement aux obligations. Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne en fonction :

- de son âge,
- de sa responsabilité et de son implication dans les manquements reprochés,
- de ses antécédents en matière de discipline.

A. PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

- observation signalée dans le carnet de liaison, visée par les parents : observation pour discipline et observation pour le travail seront distinguées. Le visa n'est pas requis afin de valider l'observation mais seulement pour prouver que la famille en a pris connaissance
- excuse orale ou écrite de l'élève
- devoir supplémentaire sur horaire de la semaine
- **retenue** avec devoir supplémentaire, **exclusivement le mercredi de 13h30 à 15h30**
- exclusion ponctuelle d'un cours avec rapport au chef d'établissement.

L'élève qui se sera montré perturbateur au cours de l'année et serait jugé susceptible de mettre en péril la sécurité du groupe pourra se voir refuser la participation à une sortie ou un voyage scolaire

B. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- avertissement par courrier à la famille
- exclusion temporaire de 1 à 8 jours de la demi-pension et/ou du collège.
- exclusion définitive (après examen par le conseil de discipline).

La réforme des procédures disciplinaires et du règlement intérieur en vigueur au 1er septembre 2011 (décret du 24/06/2011 et circulaires du 01/08/2011) vise à limiter les exclusions temporaires et définitives et à réaffirmer le respect des règles avec automaticité de l'engagement d'une procédure disciplinaire.

2 nouvelles sanctions sont créées :

- 1.** La mesure de responsabilisation dont l'objectif est de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité (culturelles, de formation à des fins éducatives) qui peuvent être exécutées en dehors de l'Etablissement. Exemple : lecture en maison de retraite, jardinage...
- 2.** L'exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de 8 jours avec présence dans l'Etablissement (l'exclusion temporaire entre 8 et 30 jours étant supprimée).

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments.

Article 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPARATION

A. MESURES DE PREVENTION

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenue d'actes répréhensibles.

- travail d'appropriation du règlement intérieur pendant les heures de vie de la classe
- confiscation d'objets dangereux
- engagement d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement pour éviter la répétition d'actes répréhensibles, donnant lieu à la rédaction d'un document signé par celui-ci.

B. MESURES DE REPARATION

Elles doivent avoir un caractère éducatif et ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction (cf Charte de Civilité parue au B.O.E.N. du 25/08/2011).